DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09.149

L'An deux Mille Neuf, le 19 novembre à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 13 novembre 2009

Le 13 novembre 2009

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

M. CHABASSE représenté par Mme DUMAS Mme PELLET représentée par Mme CROUÉ

ETAIT ABSENT-EXCUSE: néant

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 33

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET: CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE, LA COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN ET LA VILLE DE ROYAN POUR LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

RAPPORTEUR: Mme PELTIER

VOTE: UNANIMITE

La Ville de Royan est équipé d'un camion hydrocureur qui intervient régulièrement sur des équipements d'eaux usées de type domestique. C'est le cas pour certains sanitaires de bâtiments publics ou toilettes temporaires (patinoire, centre équestre, etc...). Il convient que les produits collectés soient dépotés et traités par l'intermédiaire d'une filière spécialisée.

L'Agglomération Royan Atlantique a équipé ses stations d'épuration d'ouvrages de dépotage de matières de vidange d'origine domestiques.

Afin de pérenniser l'accès de nos services à ces équipements, un projet de convention tripartite entre la Ville de Royan et l'Agglomération Royan Atlantique ainsi que la Compagnie des Eaux de Royan, en tant qu'exploitant des ouvrages, a été établi. Ce document défini les conditions techniques, administratives et financières de la réception et du traitement des matières de vidange.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer favorablement sur le principe de cette convention et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer les documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUÏ l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU le projet de convention ci-annexé,
- VU la nécessité de dépoter et traiter les matières de vidange collectées par la Ville de Royan dans des filières adaptées,
- VU l'avis de la Commission des Travaux en date du 26 octobre 2009,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention tripartite entre l'Agglomération Royan Atlantique, la Compagnie des Eaux de Royan et la Ville de Royan pour le dépotage et le traitement des matières de vidange collectées par la commune dans les ouvrages spécifiques installés dans les stations d'épuration de l'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à conclure et signer les pièces nécessaires à la réalisation de cette convention,
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 23 novembre 2009

Le Député-Maire, Didier QUENTIN

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Entre les soussignés :

L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE, représentée par son Président, M. Jean Pierre TALLIEU, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 23 mai 2006 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE ».

ΕŢ

La Société :

COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN, inscrite au Registre du Commerce de Marennes sous le numéro 715550091 b, dont le siège social est à Royan, 1 avenue de Valombre, représentée par son directeur Pierre CASTERAN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Fermier ».

d'une part

EΤ

La Ville de Royan	
Représentée par Manica C. Proluc QUENTIN on qualité de l'	Sepate-unchic
adresse: Hittede Ville	exécutaire le 13, M. as (no ca. Ma)
et désignée ci-après par « La Ville de Royan »	d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit ;

L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE a réalisé une station de dépotage des matières de vidange sur le site de la station d'épuration de Saint Georges de Didonne.

Cette station de dépotage est destinée à recevoir les matières de vidange en vue de leur traitement collectées par les entreprises autorisées et pour le périmètre géographique défini par les services de la DDASS.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises, dans l'ouvrage de dépotage intégré à la station d'épuration de L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE, les matières de vidange d'origine domestiques, déversées par les entreprises de vidange autorisées.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE

L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et le Fermier s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement les <u>matières de vidange d'origine domestique</u> suivant les modalités précisées dans l'article 3.

Tout autre usage de la bâche de réception est interdit.

Le service de réception des matières de vidange fonctionne en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- arrêts spéciaux pour les interventions sur les installations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans la mesure du possible, ces interruptions seront portées à la connaissance de la Ville de Royan, de L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE, de la DDASS au moins deux jours à l'avance.
- en cas d'impossibilité prolongée d'utiliser l'ouvrage de réception, la Ville de Royan fera son affaire en liaison avec les services de l'État (Préfecture, DDASS...) de la recherche d'un autre site de dépotage sans pouvoir prétendre a aucune indemnité de quelque nature que ce soit auprès de L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE ou du Fermier.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE

II s'agit des matières de vidange d'origine domestique, à l'exclusion de tout produit d'origine industrielle.

<u>Sont admis</u> : les fosses étanches, les fosses septiques, les fosses toutes eaux, les produits d'hydrocurage de réseau d'assainissement domestiques (pluvial et réseaux industriels exclus).

D'autre part, les produits rejetés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- la température maximale autorisée : 30°C,
- l'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation de la station,
- il ne contient aucune substance susceptible de présenter un danger pour les agents d'exploitation,
- il ne contient aucune substance susceptible de dégager après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent ne doit pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66450 du 20 Juin 1996 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Sont notamment interdits:

- les ordures ménagères, les sables, graviers, etc..
- · tous les déversements riches en chlorures ou sulfates, les huiles usagées,
- les produits provenant de la vidange des bacs à graisse notamment <u>d'origine</u> <u>industrielle</u> ou <u>d'activités commerciales</u>,
- les produits provenant de curage de réseau pluvial, (avaloirs collecteurs, etc.) ou d'équipement d'épuration,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions,
- tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration.

Les produits rejetés devront également respecter les concentrations maximales suivantes :

Cyanure oxydable par le chlore	0.1 mg/l
Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Métaux lourds (Zinc + Cadmium + Cuivre + Fer	
+ Aluminium + Nickel + Chrome + Sn)	15 mg/l
Fluorures	15 mg/l

La Ville de Royan s'engage en outre, au cas où la nature des produits dépotés ne seraient pas conforme, à prendre à sa charge la récupération et l'élimination desdits produits, le curage et le nettoyage de la fosse de dépotage et de la cuve tampon attenante (le cas échéant), soit un volume maximum de 165 m³ (en fonction de la station d'épuration concernée). Serait également à charge de la Ville de Royan l'élimination des boues issue du traitement à la station d'épuration qui ne pourraient dans ces conditions, de part leur composition, être admises dans le plan d'épandage mis en place par L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Ville de Royan est seule responsable, vis à vis de L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE, du bon usage de cet équipement de stockage des matières de vidange.

Dans le cas où la responsabilité de la Ville de Royan serait appelée en garantie de sinistre, cette dernière doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre et par année d'assurance.

ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE REJET

Dans le cas où la Ville de Royan ne respecterait pas les prescriptions en matière de rejet, L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et le Fermier, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, factureront à la Ville de Royan, le montant des travaux engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement normal.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge de la Ville de Royan.

Le non respect des prescriptions en matière de rejet pourra entraîner la suppression de son autorisation d'accès au site après avis des services de l'état compétents (Préfecture, DDASS...).

ARTICLE 6 - ACCÈS AU SITE

Dispositions communes à toutes les Stations d'épuration

L'autorisation d'accès aux sites pour une entreprise sera délivrée par L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE qui se réserve le droit de retirer les autorisations aux entreprises n'ayant pas respecté les modalités de la présente convention.

Tout retrait d'autorisation d'accès, après mise en demeure préalable, sera notifié à la Ville de Royan en question, et la mise en œuvre de la mesure d'interdiction du site, ainsi que les frais inhérents à cette mise en œuvre (modification du logiciel de contrôle d'accès notamment), seront à la charge de la Ville de Royan.

Pour la station d'épuration de Saint-Georges-de-Didonne :

L'accès au site de traitement se fera par l'intermédiaire d'installations automatiques, permettant l'identification des entreprises au moyen d'un badge dûment répertorié, ainsi que le calcul des volumes dépotés (voir article 7). Chaque entreprise disposera à cet effet d'un ou plusieurs badges lui permettant d'avoir accès au site.

Les entreprises habilitées pourront accéder au site en permanence. Cependant, la capacité de traitement journalière de la station étant limitée à 70 m³, il se peut que la cuve de réception soit pleine. Dans ce cas, l'accès au site ne sera pas autorisé par l'automate. Un message en clair, signalera la possibilité ou non de dépoter. En cas de cuve pleine et de dépotage interdit, la Ville de Royan ne pourra pas prétendre à une indemnité.

Pour les stations d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer et la Tremblade

L'accès au site concerné se fait uniquement en présence d'un représentant du Fermier aux heures et jours suivants : 8H30 – 11h30 et 13h30-16h30.

La capacité de traitement journalière des stations d'épuration étant limitée, le fermier pourra être amené à interdire tout dépotage ou à en limiter les volumes. Dans ces cas, la Ville de Royan ne pourra pas prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7 - MESURE DES VOLUMES DEVERSES PAR LES ENTREPRISES

Pour la station de Saint-Georges-de-Didonne

Afin de mesurer les volumes à facturer à la Ville de Royan, la bâche de stockage des matières de vidange est munie d'une sonde à ultra - son qui mesure le volume dépoté après le passage de chaque vidangeur et figurant sur le ticket délivré après retrait du badge magnétique. La Ville de Royan ne pourra pas contester ultérieurement certaines quantités

facturées si les relevés de la sonde à ultra - son ne peuvent pas apporter la preuve d'une contestation.

C'est sur la base des volumes ainsi enregistrés par l'automate que sera définie la participation financière prévue à l'article 8 de la convention.

Pour les stations d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer et la Tremblade

Les volumes dépotés sont relevés par l'agent du Fermier et contresigné par le conducteur. Un duplicata lui est remis. C'est sur cette base que sera définie la participation financière prévue à l'article 8 de la convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Éléments du prix de dépotage

Les volumes mesurés comme mentionnés à l'article 7 ci-dessus seront facturés par le Fermier à la Ville de Royan par l'application d'un prix unitaire hors taxe par $\rm m^3$ comprenant .

- le prix de vente par le Fermier correspondant aux charges de fonctionnement du service définies dans le présent contrat.
- un complément au prix du Fermier dénommé « part collectivité ». Le produit encaissé sera reversé par le Fermier à L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE pour permettre à celle-ci de faire face aux charges qui lui incombent.

À ce prix s'ajoutera la TVA au taux en vigueur *(actuellement 19,6%)* ainsi que les éventuelles redevances et taxes qui viendraient à être mises à la charge de L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE ou du Fermier.

b) Part Collectivité

Le montant de cette part est fixé par délibération de L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE qui la notifie au Fermier un mois avant la date d'application pour la facturation auprès de la Ville de Royan.

En l'absence de notification faite au Fermier, celui-ci reconduira les montants fixés pour la précédente facturation.

« à titre indicatif, au $1^{\rm er}$ janvier 2009, la part Collectivité est fixée à 0,95 \in HT (zéro euro quatre vingt quinze centimes) par $\rm m^3$ dépoté ».

c) Part Fermière

En complément de la part collectivité mentionnée ci-dessus le Fermier percevra pour son propre compte, auprès de la Ville de Royan, le tarif de base Po fixé à l'article 36 du contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif, soit : $6,16 \in HT$ (six euros et seize centimes) par m^3 dépoté en valeur au 1^{er} décembre 2006. Il sera indexé chaque année au 1^{er} janvier conformément à l'article 38 du contrat d'affermage, par application de la formule de variation suivante :

 $P_N = P_0 \times k$ dans laquelle :

- P_N Prix de l'année considérée
- $-k = [0,50 \text{ ICHTTS1}_{\text{n}}/\text{ICHTTS1}_{\text{o}} + 0,07 \text{ En/E}_{\text{o}} + 0,43 \text{ PPIF}_{\text{n}}/\text{PPIF}_{\text{o}}] \times [1 \text{Gprod}]^{\text{N}}$

Les prix résultant de l'application de la formule ci-dessus seront arrondis au centime le plus voisin.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, conformément à l'article 38 du contrat d'affermage, L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et le Fermier définiront une nouvelle formule qui s'imposera à la ville de Royan, laquelle sera avertie par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - REVISION DE LA REMUNERATION ET DE SON INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif, d'une part, et la composition de la formule de variation, d'autre part, pourront être soumis à réexamen dans le cadre de l'article 39 par L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et le Fermier, notamment en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service affermé : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, etc.,

Les nouvelles dispositions s'imposeront à la Ville de Royan, laquelle sera avertie par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le Fermier présentera à la Ville de Royan un mémoire pour chaque mois écoulé, en début de mois suivant.

La Ville de Royan disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour le règlement de chaque mémoire. Passé ce délai, le Fermier sera en droit de demander des intérêts sur la somme due, calculés au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

ARTICLE 11 - DÉNONCIATION

La dénonciation ne peut avoir pour effet de dispenser la Ville de Royan des redevances de toutes autres sommes dont il resterait redevable envers L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et le Fermier.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec A.R. par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est valable pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois par lettre recommandée avec A.R. ou modification des conditions techniques et financières d'admission.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige entre la Ville de Royan et le Fermier, une réunion de concertation sera organisée par L'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE.

A ROYAN, le 25 Novembre 2009

LA VILLE DE ROYAN

Indier QUENTIN

Pour le Président par délégation le Vice-président

The second state with 13 St

Martial de VILLELUME

L'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Pierre CASTERAN, le Directeur

CER CIE DES FACE DE ROYAN 1, Av. de Valonty 1 201 ROYAN CEDEX

S.A. E. A. dal Cr. 1 752 000 0 RC MARCHAS 715 550 001 B - Code APE 3600 Z Tél. 05 46 39 00 22 AGGLOMÉRATION ROYARI ANTIQUE 107, Avenue de Rochefort 172 TOWARI (1) - 100